

Arrêt

n° 152 816 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 juin 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAMBERT loco Me I. FLACHET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Le 12 décembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers en tant que mineure d'âge. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car votre père vous a annoncé qu'il a décidé de vous marier à l'imam de votre quartier. Vous avez été mariée à cette personne le 2 décembre 2011 et vous avez fui le lendemain chez votre frère qui vous a aidé à quitter la Guinée. Le 16 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 16 août 2012, lequel a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt du 21 décembre 2012 (arrêt n° 94 377). A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez affirmé ne pas être rentrée en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers en tant que majeure en date du 5 février 2013, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique de votre psychothérapeute datée du 18 janvier 2013, un certificat médical daté du 18 janvier 2013 attestant de votre excision de type I, une attestation de votre médecin datée du 18 janvier 2013, un document émanant de l'ASBL « Intact » concernant la pratique de la ré-excision daté du 12 avril 2011, trois photographies et un CD.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 16 juillet 2012, le Commissariat général avait estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles car le caractère imprécis de vos propos ainsi que d'autres éléments dans votre profil personnel ne permettaient pas de croire que votre famille est wahhabite. Le Commissariat général a également mentionné dans cette décision que vos déclarations ne correspondaient pas aux informations objectives à sa disposition relatives au mariage forcé et que vous vous êtes montrée incohérente concernant le radicalisme de votre père. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 94 377 du 21 décembre 2012, dans lequel il a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture des pièces du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments centraux de votre demande d'asile (motif relatif à votre vécu dans une famille wahhabite, sur votre silence quant à ce mariage et sur le fait que votre frère n'ait pas tenté de modérer ou d'expliquer la situation à votre père avant de vous faire quitter le pays). L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique de votre psychothérapeute datée du 18 janvier 2013 (Voir inventaire, pièce n°1). Dans cette attestation, votre psychothérapeute explique que vous vous présentez aux séances avec régularité et assiduité à raison d'une ou deux séances hebdomadaires, que votre structure psychique de base semble être bonne mais que vous êtes accablée psychologiquement en raison d'événements traumatiques rapprochés tant dans votre pays d'origine (en l'occurrence, votre mariage forcé) et de votre procédure de demande d'asile.

Néanmoins, il convient de signaler que ce document a été établi uniquement sur base de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers (Voir audition 05/04/2013, p. 4). Qui plus est, ce rapport parle de votre vécu en Belgique, mais il n'en reste pas moins que ces faits ne concernent nullement les problèmes que vous

avez connus dans votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir un lien entre les problèmes psychologiques et physiques dont vous souffrez et les problèmes que vous avez prétendus avoir connus en Guinée.

Ensuite, vous avez déclaré qu'en cas de retour en Guinée, vous avez peur que l'on vous ré-excise et que vous n'aviez pas osé évoquer cette crainte lors de la précédente audition car votre avocat et votre tuteur étaient de sexe masculin (Voir audition 05/04/2013, p. 6). Vous avez expliqué que lorsque vous aviez été violée par votre mari, vous n'aviez pas perdu de sang et que le lendemain, ce dernier avait appelé sa soeur pour lui dire que vous n'étiez pas vierge. Sa soeur a averti vos parents de cette situation, votre mère a dit qu'elle viendrait vous exciser le lendemain avec la soeur de votre père, mais la soeur de votre mari a dit que votre mari vous verrait encore une fois pour voir si le sang ne sort pas (Voir audition 05/04/2013, pp. 5, 6). Néanmoins, étant donné que le risque de ré-excision que vous avez invoqué est entièrement lié à votre mariage forcé, lequel n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte (Voir audition 05/04/2013, pp. 6, 7). A l'appui de vos dires, vous avez déposé un document émanant de l'ASBL « Intact » concernant la pratique de la ré-excision (Voir inventaire, pièce n° 4). Dans ce document, cette ASBL explique qu'elle est régulièrement interpellée concernant le phénomène de la ré-excision mais qu'elle ne dispose pas d'étude scientifique sur le sujet, que les écrits concernant les MGF (Mutilation génitales féminines) évoquent rarement cette problématique et cite trois sources qui ont parlé de ce sujet. Cette ASBL explique également que des médecins à Bruxelles et à Paris sont confrontés à des cas de ré-excision. Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la ré-excision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, soit à la suite d'une excision médicalisée, soit lorsque l'excision est pratiquée par une exciseuse apprentie et que son « professeur » constate que la fille est superficiellement excisée. Dans ce cas, la fille est ré-excisé soit par le professeur même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du professeur (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Or, étant donné que vous avez été excisée à l'âge de sept ans, force est de constater que vous ne vous trouvez pas dans une des situations précitées (Voir audition 05/04/2013, p. 5). Par ailleurs, dans la mesure où vous êtes capable de parler de sujets difficiles tels que de vos abus sexuels et de votre première excision lors de votre première audition, le Commissariat général estime que la raison que vous avez mise en avant pour ne pas avoir parlé du risque de ré-excision que vous encourrez n'est pas convaincante et ne voit pas pourquoi vous n'avez évoqué cette crainte de ré-excision plus tôt dans votre procédure d'asile. Par conséquent, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte.

Vous avez encore fourni un certificat médical de votre médecin daté du 18 janvier 2013 (Voir inventaire, pièce n°2). Ce document atteste du fait que vous avez subi une excision de type I et du fait que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Or, vous avez déjà invoqué votre excision dans la cadre de votre première demande d'asile; cet élément a dès lors déjà été pris en compte dans l'évaluation de votre précédente demande d'asile.

Quant à l'attestation médicale datée du 18 janvier 2013, celle-ci stipule que vous avez diverses cicatrices sur votre corps et que vous avez subi une mutilation génitale de type I (Voir inventaire, pièce n°3). Toutefois, il convient de signaler que ce document n'établit aucun lien entre les différents maux dont vous souffrez et les éléments que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut venir en appui à votre récit d'asile.

Quant aux trois photographies censées représenter que vous êtes wahhabite et que vous venez d'une famille de wahhabites, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez (Voir audition 05/04/2013, p. 7). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez encore déposé un CD intitulé « Sermon de El-Hadj [I.D.] Imam de la mosquée de Madina » (Voir inventaire, pièce n°6). Cette vidéo montre un homme en train de faire un sermon devant une assemblée de fidèles. Néanmoins, il s'avère impossible pour le Commissariat général de déterminer l'identité de la personne qui fait ce sermon et partant, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de votre père. Pour la même raison, ce document n'est pas non plus en mesure d'attester du fait que vous provenez

d'une famille de wahhabites comme vous l'avez prétendu. Au vu de ces divers éléments, ce document n'est pas en mesure de venir en appui à votre demande d'asile.

Quant aux recherches dont vous avez affirmé faire toujours l'objet en Guinée, ces évènements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers (Voir audition 05/04/2013, pp. 9, 10). Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus évènements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la « définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), le principe de bonne administration et « plus

particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » publié par Mme Michèle Sona Koundouno-N'diaye en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights ; un document intitulé « Guinea : Prevalence of forced marriage and polygamy among the peulh people and availability of help from state or non- gouvernemental organizations (NGO'S) (August 2002), publié sur le site www.refworld.org.

Le 18 juillet 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants, une attestation de l'association Guinéenne des femmes pour l'alphanumerisation et le développement (AGUIFAD) du 8 juillet 2013 et un article intitulé « L'AGUIFAD offre des vivres à des fidèles musulmans pour le mois de carême » du 10 août 2012 et publié sur le site www.friainfo.over-blog.com.

Le 29 octobre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir trois photographies du jour du mariage de la requérante.

Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de nouveaux documents, à savoir : le COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines, du 6 mai 2014 ; le COI Focus- Guinée- La situation sécuritaire, du 31 octobre 2013 ; le COI Focus- Guinée- La situation sécuritaire « addendum », du 15 juillet 2014.

Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a joint à son rapport écrit de nouveaux documents, à savoir, un document portant sur les recherches sur le moteur de recherche « Google » sur l'Association Guinéenne des Femmes pour l'Alphanumerisation et le Développement ; la page Facebook de l'AGUIFAD Guinée ; des documents relatifs aux recherches sur le moteur Google sur l'AGUIFAD Guinée et l'AGUIFAD ; un document reprenant des articles parus sur des blogs et intitulés « AGUIFAD et l'association des musulmans d'Afrique font un geste aux populations défavorisées de Fria » et un autre article intitulé « L'AGUIFAD offre des vivres à des fidèles musulmans pour le mois de carême » ; un document intitulé « AGUIFAD et l'association des musulmans d'Afrique font un geste aux populations défavorisées de FRIA », du 13 août 2013 et publié sur le site internet www.friainfo.over-blog.com; un article intitulé « L'AGUIFAD offre des vivres à des fidèles musulmans pour le mois de carême » du 10 août 2012 ; un article, non daté, intitulé « Agence des musulmans d'Afrique » et publié sur le site www.fr.wikipedia.org; un article intitulé « L'ONG Agence des musulmans d'Afrique (AMA) offre des denrées alimentaires aux travailleurs du ministère de la communication » du 1 août 2012 et publié sur le site www.radioi-kankan.com; un article intitulé « Contribution des ONG musulmanes à l'accroissement de l'offre éducative de base au Burkina Faso : Cas de l'Agence des musulmans d'Afrique » de 2011 et publié sur le site www.memoireonline.com.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 décembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 16 juillet 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 94 377 du 21 décembre 2012.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 5 février 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle produit une attestation de suivie psychologique du 18 janvier 2013 ; un certificat médical d'excision du 18 janvier 2013 ; une attestation de l'asbl Intact du 12 avril 2011 ; trois photographies ; une attestation médicale du 18 janvier 2013 ; un disque compact (CD) déposé par la requérante.

6. Examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit de la requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande n'est pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les recherches et menaces invoquées par la requérante ne sont pas fondées.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 94 377 du 21 décembre 2012, le Conseil a confirmé des imprécisions dans les déclarations de la requérante à propos du profil wahhabite de sa famille, du radicalisme de son père. Il a par ailleurs estimé à l'instar de la partie défenderesse que les informations données par la requérante sur le mariage en Guinée ne correspondaient pas aux informations en sa possession. Il a également considéré qu'il était invraisemblable qu'avant de faire fuir la requérante son frère n'ait pas tenté de modérer ou de trouver une solution avec leur père. Le Conseil a aussi jugé que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens des constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur les événements qu'elle soutient avoir vécus.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, en ce qui concerne la crainte de la requérante d'être réexcisé en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse considère que cette crainte est liée au mariage forcé, lequel n'a pas été jugé crédible dans l'examen de la première demande de la requérante. Elle estime que l'attestation d'excision n'est pas de nature à modifier son constat.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que la ré-excision peut intervenir à l'âge adulte comme sanction ou pour d'autres motifs ; que la menace de réexcision invoquée par la requérante prend place dans le cadre de son mariage forcé ; que lors de la nuit de noce, la requérante a été violée par son époux et elle n'a pas saigné et elle n'aurait ainsi pas prouvé sa virginité aux yeux de celui-ci.

Quant aux motifs pour lesquels la requérante n'explique pas de manière convaincante pourquoi elle n'a pas évoqué cette crainte de ré-excision lors de sa première demande d'asile, la partie requérante rappelle que sur l'attestation du 18 février 2013, il est mentionné le fait que la requérante présente un état fébrile et de fragilité ; que l'attestation peut expliquer de manière très cohérente le fait que la requérante ait eu des difficultés à exprimer sa crainte à propos de ce risque de réexcision ; que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la requérante était mineure à l'époque des faits et à l'époque de sa première audition et qu'il y a lieu de tenir compte du contexte dans lequel la première

audition a eu lieu et la fragilité psychologique de la requérante pour comprendre les motifs pour lesquels elle n'a pas mentionné lors de sa première demande d'asile le risque de réexcision. Elle rappelle que l'excision de la requérante est attestée par une attestation médicale attestant que la requérante a subi une excision de type I (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

A cet égard, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié. Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure, le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'affirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

En l'espèce, en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, le mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi, et elle ne fournit, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas fait état de crainte en raison de son excision, laquelle est dûment attestée par une attestation du 18 janvier 2013, lors du traitement de sa première demande de protection internationale devant ses services.

Le document émanant de l'ASBL « Intact » concernant la pratique de la ré-excision ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

8.5.2 Ainsi, en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 18 janvier 2013, la partie défenderesse constate que dans cette attestation, il y est indiqué que la requérante fréquente avec régularité et assiduité les séances avec la psychothérapeute ; que ce document a été établi uniquement sur la base de ses déclarations.

Elle estime aussi que l'attestation du 18 janvier 2013, laquelle atteste de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante et une mutilation génitale de type I, n'établit aucun lien entre les différents maux dont elle souffre et les éléments qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle, en substance, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'arrêt R.C. c. Suède au sujet de l'importance des attestations médicales et psychologiques. Elle soutient que l'attestation de suivi psychologique indique que la requérante est accablée psychologiquement et qu'elle est atteinte de troubles psychologiques et fournit une forte indication que ces troubles sont dus à des persécutions subies dans son pays d'origine. Elle estime que l'attestation médicale du 18 janvier 2013 constate la présence de lésions corporelles, corrobore les dires de la requérante concernant les pressions et violences familiales exercées contre elle. Elle rappelle que l'authenticité des documents n'est pas contestée par la partie défenderesse et elle estime qu'ils ne peuvent être écartés sans qu'il soit dissipé tout doute quant à l'origine de la fragilité psychologique de la partie requérante (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

D'emblée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces attestations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 18 janvier 2013, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, l'attestation, en ce qu'elle fait référence au fait que la requérante « semble être de plus en plus accablée psychologiquement et montrant de ce fait un tableau dépressif majeur aggravée d'une anxiété morbide avec une anhédonie nettement marquée qui s'accentue de manière exponentielle », suite à son mariage forcé, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que

comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Quant à l'attestation médicale du 18 janvier 2013, laquelle mentionne le fait que la requérante présente diverses cicatrices et lésions corporelles, le Conseil estime que ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir que ces traces trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Par ailleurs, outre l'ancienneté de la plupart des cicatrices mentionnées sur cette attestation, le Conseil constate qu'elles ne trouvent aucun écho dans les déclarations faites par la requérante dans le cadre de ses demandes d'asile. En effet, le Conseil constate que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante omet d'évoquer le fait qu'elle aurait été violentée par son père au point de lui causer de nombreuses cicatrices sur son corps (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 5, pages 11, 12 et 13). Le Conseil considère que cette omission est assez troublante et qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante qui soutient avoir grandi dans une famille avec un père wahhabite strict, n'ait à aucun moment évoqué lors de sa première demande d'asile les violences dont elle aurait été victime.

En définitive, le Conseil estime que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces cicatrices trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque, contrairement à ce qu'allègue la requérante, et qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces cicatrices et les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Partant, au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que cette pièce ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

8.5.3 Ainsi, concernant le wahhabisme allégué de la famille de la requérante et en particulier de son père, la partie défenderesse estime que les photographies et le compact disque (CD) ne permettent pas d'attester la réalité des déclarations de la requérante sur le wahabisme de sa famille.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que la requérante a apporté des photographies d'elle en habit traditionnel, de son père exerçant sa fonction d'imam ; que ces photographies apportent la preuve de l'appartenance de la requérante à une famille wahhabite où la pratique du mariage forcé est largement répandue ; que la partie défenderesse se contente de réfuter les photographies sans demander des informations complémentaires à la requérante sur les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. Concernant le CD, la partie requérante estime que la partie défenderesse se contente de réfuter le fait que la personne en train de faire le sermon sur ce CD-rom soit le père de la requérante, sans aucune forme de coopération avec la requérante et sans utiliser les moyens dont elle dispose pour établir l'identité de l'homme sur cette vidéo ; que ces éléments sont une preuve de l'appartenance de la requérante à une famille wahhabite. A cet égard, la partie requérante renvoie aux documents qu'elle a annexés à son recours sur la perception du mariage chez les Peuls et le phénomène des mariages forcés dans ce pays (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime qu'aucune des critiques de la requête n'occulte le constat de la décision attaquée selon lequel il est impossible d'établir un lien entre les photographies, le disque compact et la demande d'asile de la requérante ainsi que de vérifier le contexte dans lequel elles ont été prises ; l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a fait aucune démarche envers la requérante pour s'enquérir des circonstances dans lesquelles ces photographies auraient été prise ou de chercher à identifier la personne apparaissant sur le CD en question étant d'ailleurs non fondée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 7 et 8).

8.5.4 Concernant l'attestation de l'association Guinéenne des femmes pour l'alphabétisation et le développement (AGUIFAD) du 8 juillet 2013 que la partie requérante a fait parvenir au Conseil le 18 juillet 2013 et qui confirme les persécutions invoquées par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie défenderesse estime dans son rapport écrit qu'il existe un faisceau d'éléments qui, combinés à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, empêchent de considérer que ce document présente une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

La partie requérante conteste dans sa note en réplique l'analyse faite par la partie défenderesse de ce document. Elle estime que le fait que cette attestation ait été produite en copie n'est pas de nature à faire obstacle à son examen. Ensuite, elle soutient que la requérante, son conseil et l'assistante sociale ont cherché parmi les associations présentes en Guinée une association qui pouvait se renseigner sur place à propos de la situation de la requérante ; que l'AGUIFAD est la seule association qui a répondu positivement. S'agissant du nom de la requérante, elle rappelle que le nom [D.] est très courant en Guinée et qu'il s'agit plutôt d'un nom d'éthnie. Quant à la notoriété de l'association, la partie requérante considère que l'AGUIFAD existe bel et bien, que ses activités sont reprises dans la presse locale ; que l'association n'a pas mis en danger la requérante dès lors qu'aucun contact direct n'a eu lieu avec la famille de la requérante. La partie requérante estime que la circonstance que l'association ait des contacts avec un pays du golfe persique ou avec l'Agence musulmane d'Afrique, ne constitue pas en soi un obstacle à ce qu'elle fasse une attestation à l'encontre du père de la requérante quant bien même il serait Imam de la mosquée de Madina (note en réplique, pages 3 et 4).

D'emblée, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que le reproche fait à la requérante quant au fait que la signataire de l'attestation de l'AGUIFAD porte le même nom que la requérante, à savoir [D.], manque de pertinence dès lors que [D.] est un nom assez courant en Guinée.

Ensuite, le Conseil considère toutefois qu'en l'état actuel de la demande, seule une force probante limitée peut être accordée à cette attestation. En effet, il constate que ce document ne contient aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que le mariage forcé et les persécutions dont elle dit faire l'objet sont établies. Ainsi, il relève que cette attestation se limite à répéter les déclarations de la requérante sur son mariage forcée, jugées inconsistantes, et il relève en outre qu'elle ne contient aucune indication qui permettrait au Conseil de prendre connaissance des autres éléments qui ont permis à cette association d'arriver à la conclusion selon laquelle la requérante risque d'être persécutée en raison de son refus à un mariage forcé avec un ami de son père.

Enfin, en ce qu'il est mentionné dans cette attestation que la requérante aurait subi dans son jeune âge des violences de la part de son père, le Conseil constate pour sa part que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante a omis d'évoquer le fait qu'elle aurait subi des violences de la part de son père. Ainsi, si dans le cadre de sa deuxième demande d'asile la requérante évoque en des termes assez vagues, des violences dont elle aurait été victime de la part de son père, le Conseil constate que lors de sa première demande d'asile, la requérante s'est contentée simplement, à propos de sa famille et de son éducation, d'évoquer le fait qu'elle a été élevée dans le strict respect de ses parents (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 5/ pages 11, 12 et 13) ; à aucun moment, elle n'évoque avoir été violentée par son père. Il relève à cet égard que lorsque la requérante est invitée à évoquer les règles qui étaient en vigueur au domicile familial ou à évoquer les circonstances dans lesquelles son père lui a annoncé le mariage forcé, la requérante ne mentionne à aucun moment avoir subi des violences et attaques de sa part (ibidem, page13).

Partant, le Conseil estime que les éléments avancés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer qu'en l'état actuel aucune force probante ne peut être accordé à cette attestation.

8.6 Quant aux autres documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, s'agissant de l'article de presse portant sur l'AGUIFAD joint à la note complémentaire de la requérante du 18 juillet 2013, le Conseil estime qu'il ne permet pas de modifier le constat posé ci-dessus quant à l'absence de force probante de l'attestation émise par cette association. En effet, le caractère vague et assez général de cet article sur l'AGUIFAD ne permet pas de modifier les constatations auxquelles la partie défenderesse a aboutit.

En ce que la partie requérante soutient, à l'appui des documents et articles qu'elle joint à sa requête (voir point 4.1), que la pratique du mariage forcé est toujours de mise en Guinée, le Conseil estime que

ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. Il rappelle en effet que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les trois photographies que la requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 29 octobre 2013, et qui auraient été prises le jour de son mariage, ne permettent pas d'attester la réalité de cet événement ; les déclarations de la requérante n'ayant pas été jugées crédibles et la requérante n'apportant aucun élément nouveau dans le cadre de sa deuxième demande d'asile qui permettrait de modifier ce constat.

8.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure. Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis.

8.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

8.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.10 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'ancien article 57/7 bis (de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées et n'apporte dans le cadre de sa deuxième demande d'asile aucun élément permettant de modifier ce constat. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil renvoie *supra*, au point 8.5.1 du présent arrêt et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas la crainte de réexcision, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

8.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient que la partie défenderesse qui se contente d'affirmer que les violences en Guinée sont sporadiques ne tient pas compte des informations récentes alarmantes à propos de ce pays. Elle estime que dans une situation aussi instable et fluctuante que celle de la Guinée, le risque d'être victime d'une telle violence reste réel (requête, pages 13 et 14).

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante semble contester l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard mais ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée (requête, pages 13 et 14).

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN